

COMMUNE DE SERVION



Règlement sur l'utilisation du Fonds du développement arboré

février 2026

Vu le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré, adopté par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le 12 mai 2026

Vu l'article 17 dudit règlement,

La Municipalité de Servion édicte le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Constitution

Article 1

Il est constitué un Fonds communal du développement arboré en application de l'article 17 du règlement sur la protection du patrimoine arboré, de février 2026.

But et champs d'application

Article 2

Ce Fonds est destiné au financement des mesures réalisées par la Municipalité.

Types de mesures éligibles

Article 3

Les mesures financées visent notamment à :

- a. Conserver les arbres existants (par exemple les mesures phytosanitaires pour les arbres remarquables) ;
- b. Constituer, reconstituer, restaurer ou soigner des espaces arborés, et en particulier ceux formant les éléments majeurs du paysage urbain (par exemple plantation nouvelle, élagage, soins divers, mesures d'amendement du sol, etc.)
- c. Constituer, reconstituer, restaurer, soigner et développer des espaces arborés, et en particulier ceux formant les éléments majeurs du paysage urbain (par exemple plantations nouvelles, soins divers, mesures d'amendement du sol, etc), en visant à l'augmentation du pourcentage de canopée.
- d. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheurs et à l'augmentation du pourcentage de la canopée.
Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

Chapitre II Financement et gestion du Fonds

Alimentation et gestion du Fonds

Article 4

¹ Le Fonds est alimenté par :

- a. La taxe compensatoire perçue en application du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

² La Municipalité définit les règles de gestion et d'usage du Fonds.

Information

Article 5

A l'occasion de la présentation annuelle des comptes communaux, la Municipalité informe le Conseil communal des prélèvements effectués dans le Fonds communal.

Chapitre III Modalités de prélèvements

Subventions

Montants exceptionnels

Article 6

Pour tous prélèvements de plus de CHF 50'000.-, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis.

Chapitre IV

Dissolution du Fonds

Compétence

Article 7

¹ Le Conseil communal est seul compétent pour dissoudre le Fonds.

² Le cas échéant, il décide de l'affectation du solde restant sur proposition de la Municipalité.

Chapitre V

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Article 8

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 2 février 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :  Jérôme Oberson		Le Secrétaire :  Christophe Chaillet
--	---	---

Approuvé par le Conseil communal de Servion dans sa séance du 23 mars 2026

Au nom du Conseil communal

La Présidente :  Christine Mueller		La Secrétaire :  Svetlana Antenen
---	---	--

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du
12.5.26


